# **Critères d’évaluation du danger immédiat et de l’emprise**

Article 226-14- 3 du Code pénal

La loi du 30 juillet 2020 a ajouté un troisième alinéa à l’article 226-14 du code pénal, lequel prévoit dorénavant que les dispositions relatives au secret médical énoncées à l’article 226-13 du même code ne s’appliquent pas :

*3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui*   
*porte à la connaissance du procureur de la République*   
*une information relative à des violences exercées au sein*   
*du couple relevant de l'article 132-80 du présent code,*   
*lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent*   
*la vie de la victime majeure en danger immédiat et que*   
*celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de*   
*la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par*   
*l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel*   
*de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime*   
*majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il*   
*doit l'informer du signalement fait au procureur de la*   
*République.*

La loi nouvelle ne crée donc pas une obligation de signalement pour le soignant. Elle lui permet de le faire sans risque de violation du secret auquel il est par ailleurs tenu.

Le tableau « Critères d’évaluation du danger immédiat et de   
l’emprise » des éléments permettant d’aider le soignant à la   
prise de décision de signalement, lesquels sont mentionnés à titre indicatif. Ils ne sont ni impératifs ni exhaustifs. Cet outil peut s’adapter à toute situation de violences au sein du couple (hétéro ou homosexuel).

# **Questions à poser à la victime**

Le danger

La victime fait-elle état d’une multiplicité de violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques) et/ou d’une augmentation de la fréquence de ces dernières ?

D’après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de son projet de séparation ? En cas de séparation déjà effective, l’ancien partenaire cherche-t-il à connaitre le lieu de résidence de la victime ?

S’il y a présence d’enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-t-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu’elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l’alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées par exemple en utilisant une arme ou une menace ou tentative de suicide sous les yeux de la victime) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des armes à feu (déclarées ou non) ?

**L’emprise**

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous surveillance permanente ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d’entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s’estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?

Son partenaire l’empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d’identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l’exercice d’un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

**Le circuit juridictionnel du signalement** par le professionnel de santé en matière de violences conjugales (Article 226-14-3 du code pénal).